



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

LILLE, le 03/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SI GROUP-Béthune

1111 Avenue Georges Washington
BP 237
62404 Béthune

Références : B2-063-2024
Code AIOT : 0007002548

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2024 dans l'établissement SI GROUP-Béthune implanté 1111 Avenue Georges Washington BP 237 62404 Béthune. L'inspection a été annoncée le 26/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SI GROUP-Béthune
- 1111 Avenue Georges Washington BP 237 62404 Béthune
- Code AIOT : 0007002548
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine SI GROUP, créée en 1959 sous le nom de SCHENECTADY, couvre une superficie d'environ

5 ha dans le Parc d'activités Washington à l'extrême Est de la commune de Béthune. Le canal d'Aire est à 20 mètres des limites de propriété au nord du site.

L'établissement produit des résines formophénoliques sous formes solide et liquide.

Au titre de la réglementation sur les installations classées, l'établissement SI GROUP-Béthune est une installation classée pour la protection de l'environnement régulièrement autorisée par arrêtés préfectoraux du 15 juin 1984, 24 mai 2002, 15 décembre 2003 et 14 août 2009. L'arrêté complémentaire du 26 octobre 2017 a actualisé la liste des installations autorisées sur le site et donné acte de la mise à jour de l'étude de dangers.

L'établissement est classé Seveso seuil haut par dépassement direct des quantités mentionnées à la rubrique 4510 (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1).

La visite du 18 avril 2024 a porté sur la thématique du Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PM2I) ou vieillissement des installations. L'objectif de cette visite a consisté à vérifier par sondage le respect de certaines prescriptions du référentiel applicable : les arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2010, ainsi que les guides professionnels approuvés associés.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Vieillissement (AM des 03 et 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	3) Organisation de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - Système de Gestion de la Sécurité	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	4) Recensement des équipements soumis au PM2I - Les réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	6) Recensement des équipements soumis au PM2I - Massifs et cuvettes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	7) Modalités de suivi des équipements	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1) Application démarche PM2I (rés. LI)	AP Complémentaire du 26/10/2017, article 1.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	2) Application démarche PM2I (hors réservoirs LI)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	Sans objet
5	5) Recensement des équipements soumis au PM2I - Tuyauteuries et capacités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement a bien pris la portée de la réglementation liée au suivi du vieillissement des installations, mise en oeuvre et gérée par plusieurs services depuis son entrée en vigueur.

Les documents et supports en place, encadrant la mise en application de cette réglementation, sont actuellement en cours de modifications.

Des précisions et demandes de justificatifs ont été formulées par l'Inspection vis-à-vis de cette démarche réglementaire déployée par d'autres acteurs que ceux audités le jour de la visite, nécessitant de formaliser un certain nombre d'informations manquantes dans les documents en vigueur afin d'en assurer l'exhaustivité et la traçabilité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Application démarche PM2I (rés. LI)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/10/2017, article 1.2

Thème(s) : Risques accidentels, PM2I réservoirs de LI

Prescription contrôlée :

Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités :

1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ;
2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.

Constats :

Les installations de l'établissement SI GROUP BETHUNE à Béthune relèvent bien de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, dans la mesure où elles sont classées à autorisation au titre de la rubriques 4331 via l'arrêté préfectoral complémentaire de donner acte de l'étude de dangers de l'établissement en date du 26/10/2017 pour un total de 1 039,8 tonnes.

Pour mémoire, l'article 29-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 précise à ce titre que tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection

définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Application démarche PM2I (hors réservoirs LI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, PM2I hors réservoirs de LI

Prescription contrôlée :

Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'établissement SI GROUP BETHUNE à Béthune est également soumis à l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au titre d'autres rubriques à autorisation que les rubriques liquides inflammables (hors activités et IED), à savoir :

Rubriques toxiques

- 4120 (produits liquides de toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition), de mentions de danger H300 (mortel en cas d'ingestion), H310 (mortel par contact cutané) ou H330 (mortel par inhalation);
- 4130 (produits solides et liquides de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation), de mention de danger H331 (toxique par inhalation);
- 4140 (produits liquides de toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes);
- 4150 (produits de toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1), de mention de danger H370 (cat.1 : risque avéré d'effets graves pour les organes);

Rubriques écotoxiques

- 4510 (produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, de mentions de danger H400 ou H410;
- 4511 (produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2, de mentions de danger H411).

A ce titre, les différents équipements stockant ou véhiculant les produits classés dans les rubriques susmentionnées sont susceptibles de relever de la réglementation sur le vieillissement des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Organisation de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - Système de Gestion de la Sécurité

Thème(s) : Risques accidentels, 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Prescription contrôlée :

[...]

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent a minima : - le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression et - pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions ou par la décision ministérielle de modification du guide, le cas échéant.

Constats :

L'organisation de SI GROUP en matière de prise en compte du vieillissement des installations est définie comme suit.

Dans la version du Manuel du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) de l'établissement (Révision 18 du 06/12/2022, transmise en amont de la visite), il est fait explicitement état du Plan de Modernisation des Installations Industrielles au chapitre 3 – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation, dans la partie 3.6 « Maîtrise des risques liés au vieillissement des équipements », au travers d'une procédure dédiée dénommée « Procédure sécurité n°08 » (Plan de Modernisation des Installations Industrielles, révision n°3 du 09/09/2022), également transmise en amont de la visite.

Dans cette procédure, on y retrouve la déclinaison des obligations de l'arrêté ministériel du 04/04/2010 (article 4 pour les réservoirs aériens cylindriques verticaux, article 5 pour les tuyauteries, article 6 pour les ouvrages comprenant massifs réservoirs, cuvettes rétention, structures inter-unités, caniveaux béton et fosses humides et article 7 pour les MMRI).

Il est également fait état, dans la partie 1.1 (périmètre de l'arrêté), de la prise en compte de la défaillance liée au vieillissement susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante pour les réservoirs, les capacités et les tuyauteries.

D'autres documents sont également cités dans ladite procédure à savoir :

- la procédure PSEC001_Gestion du changement (dans la partie 2.1 – Mise à jour du périmètre et gestion du changement) : cette procédure a été toilettée depuis et remplacée par une check-list de pré-screening qui guide la réflexion et renvoie vers d'autres documents d'encadrement. Cet outil est commun à l'ensemble des sites du groupe et les questions ont été définies en groupe de travail pour assurer la robustesse de l'outil.

- la procédure QC004_Agrément d'une qualité de matières premières avec établissement et

révision des spécifications (RMS) : ce système documentaire, qui comprend quelque 450 documents est également en cours de toilettage avec 200 documents en cours de révision.

- les procédures PSEC012_Mesures de Maîtrise des Risques, MNT 001 Maintenance et SOP (Standard Operation Procedure = Modes opératoires) qui traitent spécifiquement des Mesures de Maîtrise des Risques instrumentalisées.

- la liste des réservoirs de stockage PSEC011-02_Toolbox Process Safety ainsi que le plan des stockages PM9543.

D'un point de vue opérationnel, sont en charge du suivi PM2I les services suivants pour les actions visées :

- le service Hygiène Sécurité Environnement (HSE) : analyse des fiches de données de sécurité pour définir les mentions de dangers et risques associés, garant également de la gestion du changement ;

- le service Maintenance : gestion des dossiers de suivi des équipements et des échéances de contrôle.

Le recensement des équipements a été réalisé initialement par l'équipe HSE, permettant ainsi de fixer la liste des équipements à suivre selon les protocoles fixés par les guides professionnels.

Pour ce faire, une analyse des documents techniques (DT) a été réalisée avec l'appui de l'Institut Soudure pour le suivi des équipements listés.

Le recensement initial s'est fait sur la base de l'ensemble des produits/stockage des sites en utilisant la matrice du DT90 (dit guide « périmètre ») pour viser les équipements (stockages, caractéristiques, volumes, mentions de dangers...).

Le périmètre PM2I a ainsi été défini il y a quelques années mais pas par les équipes actuellement en place. Ces dernières ont donc repris les documents en place tout en cautionnant les équipements retenus/exclus, sans que les justifications respectives ne soient formellement mentionnées.

Un dossier est réalisé par équipement comprenant l'état initial (éléments demandés dans les guides professionnels), les fiches de données de sécurité simplifiées (FdSS) des produits concernés, le programme de surveillance, le contenu des visites et inspections à réaliser (routine, externes...), les rapports de visite et inspections. Ce dossier peut prendre la forme d'une fiche de visite, d'un plan, d'une check-list, d'une fiche de vie...

Les équipements sont suivis par le personnel SI GROUP avec pour l'exécution des contrôles le recours à un prestataire extérieur disposant d'une certification reconnue et valide (Institut de Soudure – IS- la plupart du temps).

M. François, Planificateur maintenance, suit la planification des inspections au travers d'un tableau de suivi sous excel.

Pour l'instant, les échéances sont encore gérées dans SAP mais l'exploitant signale des problèmes de paramétrage.

Le traitement des anomalies est également transformé en ordre de travail (OT) sur SAP. La priorisation se fait via des critères qu'il convient de préciser dans l'outil.

Un audit mené par l'Inspection du travail en fin d'année dernière a montré que le suivi des anomalies était perfectible.

Le service Maintenance fait également l'objet d'un audit interne à périodicité annuelle pour s'assurer que le processus est en place sans dérive.

Une revue mensuelle des échéances est également effectuée pour pister les retards.

Pour la programmation des priorisations de traitement des anomalies, l'exploitant se fie aux rapports de l'IS mais ne dispose pas de matrice de décision ou de document d'encadrement à ce sujet.

A terme, l'ensemble de la démarche sera suivi dans le nouvel outil du groupe en cours de déploiement.

L'exploitant y voit des perspectives d'amélioration dans les contrôles et leur bouclé de suivi.

Observation n°1 : Dans son paragraphe 1, la procédure sécurité n°8 (Plan de Modernisation des Installations Industrielles) ne fait état que de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

Observation n°2 : Dans les références des guides mentionnés dans cette procédure sécurité, il n'est fait état que du DT90 (périmètre PM2I) et DT93 (MMRi).

Observation n°3 : la procédure sécurité n°8 ne correspond plus tout à fait à l'organisation en place. En outre, elle ne décrit pas la façon dont les anomalies remontées dans les rapports d'inspection des équipements sont prises en compte, traitées et suivies par l'exploitant ni les supports utilisés. La procédure n'est donc pas exhaustive.

Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : L'établissement étant classé à autorisation pour la rubrique 4331 (liquides inflammables) et certains équipements tels que des réservoirs étant soumis à suivi PM2I au travers de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010, il conviendrait d'ajouter cette partie à la procédure sécurité n°8 dédiée au vieillissement des installations afin que celle-ci soit exhaustive.

Demande n°2 : La procédure sécurité n°8 renvoyant vers d'autres équipements soumis à PM2I que les MMRi, il conviendrait d'y ajouter les guides associés aux autres types d'équipements visés tels notamment que le DT92 pour les ouvrages de génie civil et structures, le DT94 pour les réservoirs, le DT96 pour les tuyauteries et le DT98 pour les ponts de tuyauteries.

Demande n°3 : la procédure sécurité n°8 devra être mise à jour pour la faire correspondre à l'organisation en place, tant en termes d'outils de suivi que de supports (documentaires et opérationnels). Celle-ci devra en outre préciser la façon dont sont traitées les anomalies remontées lors des différents contrôles des équipements, que ce soit en termes de responsabilités, définition des priorités de traitement, traitement et suivi des échéances de réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Recensement des équipements soumis au PM2I - Les réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Réservoirs (hors LI)

Prescription contrôlée :

Réservoirs hors liquides inflammables

Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

L'établissement étant également visé par la réglementation associée aux liquides inflammables (cf. point de contrôle n°1), les dispositions suivantes s'appliquent également :

Réservoirs liquides inflammables (article 29-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010)

Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des

conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Constats :

Des documents transmis en amont de la visite, au 09/09/2022 (dernière mise à jour de la liste des réservoirs soumis à PM2I figurant dans la procédure sécurité n°08), 9 réservoirs de stockage de produits inflammables et écotoxiques sont concernés par le suivi du vieillissement.

Une capacité, qui n'est pas encore autorisée, rejoindra la liste des équipements soumis.

Le détail figure dans l'annexe confidentielle.

Des interrogations ont été formulées par l'Inspection concernant certains réservoirs absents de la liste communiquée, suite à la lecture de la dernière étude de dangers de l'établissement en préparation de la visite.

Les éléments de réponse apportés par l'exploitant a posteriori figurent également dans la partie confidentielle.

Un tour du site a été réalisé, suite à l'examen documentaire.

Observation n°4 : Des critères d'exclusion au suivi PM2I, tels que prévus par les guides professionnels, ont été appliqués par l'exploitant pour certains réservoirs. Des justifications ont été demandées par l'Inspection a posteriori, les critères retenus n'étant formalisés dans aucun document.

Observation n°5 : Si les critères d'exclusion basés sur le point de fusion et la viscosité du produit sont recevables pour les réservoirs ST41 et ST42 car prévus dans le guide DT90, il manque la justification de la protection des eaux de surface aux abords des cuvettes S13C et S15C.

Observation n°6 : il a été constaté une absence d'étiquetage sur la cuve ST4 contenant du SOLVESSO 150, classé H351 et H411.

Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 : L'exploitant veillera à finaliser le fichier excel « Périmètre PM2I », transmis a posteriori, dans lequel ont été formalisés les critères d'exclusion retenus pour les réservoirs concernés. Comme signalé par l'exploitant dans son mail du 02/05/2024, ce fichier sera ensuite annexé à la mise à jour de la procédure PM2I de l'établissement, transmise à l'Inspection.

Demande n°5 : L'exploitant veillera à communiquer à l'Inspection l'étude démontrant l'adéquation du système de collecte et de confinement justifiant la retenue du critère d'exclusion pour les réservoirs ST41 et ST42 (PTBP), telle que prévue par le guide DT90 ou tout autre justification visant le même objectif.

Demande n°6 : L'exploitant veillera à apposer les pictogrammes GSH08 et GSH09 correspondant respectivement aux mentions de danger H351 et H411 sur la cuve ST4 contenant du SOLVESSO 150 et vérifiera que ceux-ci sont bien en place au niveau de la cuve ST33 contenant le même produit. Un justificatif d'étiquetage sera envoyé à l'Inspection

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Recensement des équipements soumis au PM2I - Tuyauteries et capacités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Tuyauteries et capacités

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou

mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou

3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou

4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou

5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411, sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)

Constats :

Des documents transmis avant la visite, seules 2 tuyauteries sont soumises à PM2I à savoir :

- tuyauteries véhiculant un produit écotoxique (PNP = ParaNonylPhénol) en DN80 : dépôtage et transfert.

De la lecture de l'étude de dangers de l'établissement, l'Inspection s'est interrogée sur la soumission d'autres tuyauteries susceptibles d'être concernées.

Les éléments figurent dans la partie confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Recensement des équipements soumis au PM2I - Massifs et cuvettes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Massifs et cuvettes

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

— les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et

— les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et

— les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et

— les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

Constats : Cinq rétentions soumises à PM2I figurent dans la liste transmise par l'exploitant. Le détail figure dans la partie confidentielle.
<u>Observation n°7 : En réponse aux obligations réglementaires de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, l'exploitant n'a recensé que des rétentions.</u>
<u>Observation n°8 : Si l'exclusion des réservoirs ST41 et ST42 est confirmée, le suivi des cuvettes de rétention associées à savoir respectivement S15C et S13C est due au titre de la réglementation PM2I.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<u>Demande n°7 : L'exploitant justifiera à l'Inspection qu'aucune structure supportant les tuyauteries n'est soumise à suivi PM2I (tuyauteries inter-unités).</u>
<u>Demande n°8 : L'exploitant veillera à ajouter les cuvettes de rétention S13C et S15C dans sa liste d'équipements soumis au suivi PM2I et procédera aux contrôles requis dans les délais prévus par la réglementation pour ce type d'ouvrage.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Modalités de suivi des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de suivi des équipements
Prescription contrôlée :
[...]
Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :
<ul style="list-style-type: none"> - l'état initial de l'équipement ; - la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ; - les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ; - les interventions éventuellement menées.
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.
Ce dossier peut constituer le dossier mentionné « au 3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier, du livre V du code de l'environnement ».
Lorsque les documents mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions.
Constats : Un exemple de dossier de suivi individuel pour le réservoir ST20 (Xylène S5) a été transmis par l'exploitant en amont de la visite. Les dates de contrôle y sont incrémentées de façon manuscrite avec le type de contrôle réalisé mais la synthèse des résultats n'y apparaît pas.

Le programme d'inspections listant les contrôles à réaliser avec le report des dates figure également dans un fichier excel de suivi dénommé "liste des appareils suivis" dont une extraction a également été transmise à l'Inspection en amont de la visite. C'est ce fichier qui est suivi par le planificateur Maintenance pour le suivi des échéances.

Quant au traitement des anomalies mises en évidence suite aux contrôles réalisés, celui-ci se fait via SAP.

Une extraction dénommée "Liste des ordres SAP NC PMII" a été transmise à l'Inspection a posteriori, visant explicitement les désordres mis en évidence sur les massifs et rétentions.

On y retrouve les niveaux de désordres associés aux anomalies mises en évidence.

La priorisation se fait au travers du délai de traitement intégré dans l'outil.

Le désordre classé en D3P concernant une rupture franche sur la rétention S15D (xylène humide), dont les travaux ont été planifiés en avril 2024 ont été réalisés à la même date, d'après l'outil.

La priorisation se fait au travers du délai de traitement intégré dans l'outil.

La finalisation des travaux est matérialisée par le passage en vert de la ligne d'ordre de travaux considérée.

Observation n°9 : Le traitement des anomalies remontées par les différents contrôles menés sur les équipements soumis à PM2I n'est pas suffisamment formalisé, que ce soit en termes de gestion que de finalisation. Ce point n'est pas abordé dans la procédure sécurité n°8 encadrant la démarche PM2I (rejoint l'observation n°3 formulée au point de contrôle n°3).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°9 : L'exploitant veillera à formaliser le traitement des anomalies remontées par les différents contrôles menés sur les équipements soumis à PM2I depuis leur prise en compte jusqu'à leur priorisation dans la mise à jour de la procédure dédiée, cette partie y étant absente (rejoint la demande n°3 formulée au point de contrôle n°3).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

